

Accueil > Juridique > Jurisprudence > « Un petit tour et puis s'en va... » ou l'autocensur...

JURISPRUDENCE

« Un petit tour et puis s'en va... » ou l'autocensure de la Cour de cassation

PAR SERGE BROUSSEAU, DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT À LA COUR, TRILLAT & ASSOCIÉS - LE 20/10/2020

Les supermarchés sont-ils responsables en toutes circonstances de la chute d'un visiteur dans leurs locaux ? La Cour de cassation vient d'opérer un revirement jurisprudentiel par rapport à cette problématique.



Comment, en 2020, notre juridiction suprême peut dire exactement et ouvertement l'inverse de ce qu'elle a décidé en 2017 ? La Cour de cassation est la juridiction de l'ordre judiciaire chargée d'harmoniser et de réguler la jurisprudence française. Dans ce cas de figure, c'est l'inverse : c'est la plus haute juridiction elle-même qui apporte son lot de déstabilisation et qui sème le doute et la discorde.

Les deux arrêts de la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation de 2017 et 2020

Les cas traités par ces arrêts sont d'une banalité certaine : il s'agit de personnes qui chutent à l'intérieur de grands magasins de type Carrefour ou Leclerc et qui se blessent plus ou moins gravement. Si le cas est banal, la solution juridique qui s'y attache va très au-delà du cas traité et dégage un principe du droit de la réparation.

Ainsi, pour obtenir la réparation de leurs préjudices, les victimes se tournent vers les magasins en

évoquant soit la responsabilité contractuelle, soit la responsabilité délictuelle. Selon que l'on prend le droit des contrats ou le droit de la responsabilité délictuelle, les solutions apportées aux victimes seront différentes.

L'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de cassation du 20 septembre 2017 (pourvoi n° 16-19.109) (1)

Le client d'un supermarché Leclerc fait une chute sur un tapis antidérapant placé devant un rayon situé dans le magasin. Sa demande est rejetée par les tribunaux du fond au motif que le Code de la consommation applicable au moment des faits n'instaure aucun régime de responsabilité autonome permettant à une victime de solliciter des dommages et intérêts pour réparer les préjudices causés par un manquement à l'obligation de sécurité.

La victime ayant été déboutée introduit un pourvoi devant la Cour de cassation qui, en septembre 2017, casse la décision des juges du fond.

La motivation de l'arrêt est claire et nouvelle : « *En statuant ainsi, alors qu'une entreprise de distribution est débitrice à l'égard de la clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* » Ainsi, avec cet arrêt de revirement, la victime est indemnisée.

L'arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour de cassation du 9 septembre 2020 (pourvoi n° 10-11.882) (2)

Le client d'un hypermarché Carrefour se fracture le poignet en trébuchant sur un panneau publicitaire métallique. Pour mettre toutes les chances de son côté, la victime assigne Carrefour en soutenant les deux moyens suivants :

- d'une part, la victime prend appui sur la responsabilité (délictuelle) du fait des choses issue de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (devenu 1241 alinéa 1^{er} de ce même code) estimant que le panneau sur lequel elle avait chuté était anormalement positionné, donc à l'origine de la chute,
- d'autre part, la victime reprend l'argument tiré de l'arrêt de 2017, à savoir l'obligation générale de sécurité de résultat tirée de l'article L.221-1 alinéa 1^{er} du Code de la consommation (devenu L.421-3 de ce même code).

Devant ces deux arguments, la Cour de cassation fait le tri et décide :

- que la responsabilité de l'hypermarché ne peut être retenue sur le fondement délictuel 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (responsabilité du fait des choses) : en effet, le dommage a été causé par une chose inerte (le panneau métallique) et la victime ne prouve pas que cette chose était placée dans une situation anormale ou en mauvais état, donc qu'elle ait été l'instrument du dommage,
- que le Code de la consommation (article L.211-1 alinéa 1^{er}), s'il édicte au profit des consommateurs une obligation générale de sécurité des produits et services, « *ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle, contrairement à ce qui a été jugé (1^{re} Civ. 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-19,109).* »

Ainsi, la Cour de cassation ne reconnaît aucune action possible de la victime contre l'hypermarché Carrefour : sur la responsabilité délictuelle, la victime n'apporte par la preuve du positionnement anormal du panneau et, sur la responsabilité contractuelle, cette même victime ne peut pas bénéficier d'une obligation de sécurité de résultat. Ne pouvant prouver la défaillance de Carrefour, elle est donc déboutée de toutes ses demandes.

L'autocensure de la Cour de cassation : un retour à la raison ?

Il n'est pas dans l'habitude de la Cour de cassation de s'autocritiquer. Son style habituel est plutôt technique ou feutré et, hormis ses rapports annuels à l'attention du président de la République, les magistrats s'abstiennent de commentaires en dehors du dossier qu'ils doivent traiter.

Pourtant, la rédaction de l'arrêt du 9 septembre 2020 rompt cette habitude lorsqu'ils déclarent que le demandeur ne pouvait retenir une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle « *contrairement à ce qui a été jugé par l'arrêt du 20 septembre 2017* ». La 1^{re} chambre de la Cour de cassation s'autoflagelle en admettant son erreur de 2017.

Dorénavant quel sera le bon argumentaire ?

Après l'arrêt du 30 septembre 2017, bon nombre d'articles de presse et de commentateurs ont salué cette décision nouvelle et innovante en se félicitant de la condamnation plus facile des exploitants de magasins. C'est vrai qu'en mettant à la charge du magasin une obligation de sécurité de résultat, les victimes étaient quasiment assurées d'être intégralement indemnisées. En effet, elles n'avaient plus à prouver qu'une faute avait été commise par l'exploitant ou qu'une chose avait eu un rôle actif. Mais cette jurisprudence a vécu, l'arrêt du 20 septembre 2020 y mettant clairement et fermement fin.

Dorénavant, la responsabilité des exploitants d'hypermarchés où les clients ont la liberté d'aller et de venir sera recherchée sur le terrain de la responsabilité délictuelle de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil (devenu 1242 alinéa 1^{er} de ce même code) relatif à la responsabilité du fait des choses. Il faut alors que la victime démontre que la chose a été l'instrument du dommage. Lorsque cette chose est en mouvement, maniée ou en fonctionnement, le simple contact qui entraînera un dommage est suffisant pour engager la responsabilité de l'exploitant, gardien de la chose. En revanche, lorsque la chose est inerte ou immobile, la victime devra prouver que cette chose est intervenue dans la réalisation du dommage, mais aussi qu'elle était défectueuse ou se trouvait dans une position anormale (par exemple, sol glissant ou défectueux).

Enfin, il est nécessaire de distinguer selon l'organisation des magasins : cette jurisprudence de 2020 s'applique aux hypermarchés où l'on peut déambuler sans rien acheter, entrer puis sortir librement dans les boutiques adjacentes. Cette jurisprudence s'appliquera également aux accidents survenus lors de l'accès à ces structures (accidents sur les parkings par exemple).

En revanche, lorsque nous serons confrontés à des situations où le client, future victime, a contracté avec le magasin (les produits ayant été payés) ou est en situation précontractuelle (son caddie rempli par exemple), nous retrouvons la responsabilité contractuelle et la traditionnelle distinction entre les obligations de moyens (qui supposent la preuve d'une faute) et les obligations de

résultat qui mettent à la charge de l'exploitant une présomption de responsabilité. Dans ce dernier cas, le magasin tenu d'obligation de résultat sera présumé responsable et ne pourra se dégager de cette présomption qu'en prouvant la faute de la victime.

En conclusion, les solutions juridiques dépendront évidemment des faits, très différents d'une situation à une autre.

Les conséquences d'un retour à la case départ

Que penser de cet « aller-retour » de la Cour de cassation ? Sur le strict point de vue juridique, l'argumentaire retenu par la cour en 2017 était faible, tant il est vrai que le client n'avait pas démontré sa ferme intention de contractualiser avec l'hypermarché. La solution de 2017 est dorénavant écartée et l'on revient à la jurisprudence antérieure qui avait trouvé un bon équilibre entre les responsabilités contractuelles et délictuelles et un bon niveau à travers les obligations de sécurité. Il faut donc approuver la solution retenue par la Cour de cassation par son arrêt du 9 septembre 2020 qui revient à une sorte d'orthodoxie juridique.

Si l'analyse technique de l'arrêt du 9 septembre 2020 doit être approuvée, un « aller-retour » de la Cour de cassation a, en revanche, des effets désastreux qui se révéleront sur le long terme. En effet, comment comprendre que notre juridiction suprême puisse, sur des faits identiques, retenir des solutions opposées ? Sa crédibilité est en cause. Que faudra-t-il dire aux victimes qui ont engagé de longues et coûteuses procédures sur le fondement de l'arrêt de 2017 aujourd'hui écarté par la même chambre de la Cour de cassation qui l'avait créé ? : « Désolé, la Cour de cassation a changé d'avis ! Désolé, elle s'est trompée ! » Tout ceci n'est pas sérieux !

Ensuite, n'oublions pas que la Cour de cassation doit jouer un rôle régulateur : elle doit unifier la jurisprudence des tribunaux du fond : alors, que dire lorsque notre tribunal suprême désorganise lui-même l'institution judiciaire qu'il doit coordonner ? Là encore ce n'est pas très sérieux.

Enfin et surtout, lorsque des solutions juridiques nouvelles seront retenues par la Cour de cassation, elles risquent d'être frappées du doute et contestées. Ainsi, ceux qui seront confrontés à des décisions innovantes les contesteront aussitôt. Pourquoi, en effet, appliquer une jurisprudence nouvelle alors que la Cour de cassation peut revenir sur ce qu'elle a décidé ?

En mots de conclusion, disons que l'arrêt du 9 septembre 2020 est un bel arrêt sur le plan technique, mais un arrêt aux conséquences politiques désastreuses.

(1) [Cass. civ. 1^{re}, 20 septembre 2017, 16-19.109, inédit](#)

(2) [Cass. civ. 1^{re}, 9 septembre 2020, 19-11.882](#)

A LIRE AUSSI



Responsabilité du fait des choses : pas d'obligation générale de sécurité de résultat d'une entreprise de distribution en cas de chute d'un client



Sinistres sériels : une cause technique unique n'est pas une cause juridique unique



Assurance pertes d'exploitation : quand une clause d'exclusion prive la garantie de sa substance

La Tribune de l'assurance Tous droits réservés